



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0027
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la Région de Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande de d'examen au cas par cas » en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F02212P0027 déposé par la société d'aménagement de l'Oise, relatif au projet d'aménagement d'un giratoire et de voiries connexes par dévoiement de la RD 1017, sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, reçu le 17 septembre 2012 et considéré complet le 27 septembre 2012;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCot) Pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011 ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Pont-Sainte-Maxence approuvé le 30 mars 1999 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2012 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les plans annexés, que le présent projet de travaux routiers comprend la déviation de la RD 1017 et la création de voiries routières connexes sur environ 700 m, la réalisation d'un giratoire d'une emprise de 1,56 hectares et la démolition de deux ouvrages d'art et la construction de quatre ouvrages d'art sur le ruisseau Frette de longueurs d'une dizaine de mètres chacun ;

Considérant que ce projet de travaux routiers, relève par ses dimensions de l'examen au cas par cas au titre des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

- rubrique 6°d relative aux infrastructures routières, tous travaux routiers, autres que ceux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, sur moins de 3 km ;
- rubrique 6°e relative aux infrastructures routières, tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectares ;
- rubrique 7°a relative aux ouvrages d'art, ponts d'une longueur inférieure à 100 m ;

Considérant que le projet de travaux routiers est situé en entrée d'agglomération, sur un secteur anthropisé semi urbain, en dehors du parc naturel régional Oise Pays de France et des zonages d'inventaires écologiques et à une distance d'environ 2 km des sites Natura 2000 les plus proches présents sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant que le projet est prévu en dehors des zones inondables, sur le territoire des communes de Pont-Sainte-Maxence et Les Ageux couvertes par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 ;

Considérant que les documents d'urbanisme concernés ne s'opposent pas à la réalisation de ce projet ;

Considérant que les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques feront l'objet d'une étude spécifique et de prescriptions dans le cadre de la procédure requise au titre de la loi sur l'eau, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur le cadre de vie et la santé humaine, notamment en phase chantier, seront limités dans le temps et l'espace et qu'ils devront respecter les prescriptions du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique et du Code de l'environnement relatifs aux objets bruyants et dispositifs d'insonorisations pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de travaux routiers n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire, que le projet de travaux routiers fait partie d'un programme de travaux plus global comprenant un projet d'aménagement d'un centre commercial sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, sous la maîtrise d'ouvrage d'un promoteur privé ;

Considérant, en l'état des informations fournies, que les effets induits par le programme de travaux seront à analyser dans le cadre de l'examen ultérieur des autres projets composant ce programme ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un giratoire et de voiries connexes par dévoiement de la RD 1017 sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, déposé par la société d'aménagement de l'Oise n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales par intérim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de région Picardie et sur le site internet de la DREAL Picardie.

Amiens, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet de Région
et par délégation,
La Secrétaire Générale pour
les Affaires Régionales par intérim


Régine LEDUC

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B – 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14, rue Lemer cier – 80011 Amiens Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).